

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402925N0074

Date de dépôt : 30/06/2025

Affiché le 30/06/2025

Demandeur : **Monsieur Magnan guillaume**

Objet : **Construction d'un dôme géodésique**

Adresse terrain : 1230, chemin d'Avignon
Ratavoux à Camaret-sur-Aigues (84850)-parcelle
OF 436

ARRÊTÉ 2025-URBA-238
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/06/2025 par Monsieur Magnan guillaume, demeurant 1230 chemin d'Avignon Ratavoux à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un dôme géodésique destiné à dispenser des cours de yoga
- Sur un terrain situé 1230 chemin d'Avignon Ratavoux à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Considérant que le projet est situé en **zone A** du PLU ;

Considérant que l'ART A2-2 du PLU précise que : « *les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, ect ..) des constructions à usage d'habitation sont autorisées, et peuvent représenter jusqu'à deux unités sur une même propriété d'une superficie maximum de 20m² chacune, plus une piscine* »

Considérant que la définition de l'annexe du lexique national d'urbanisme est la suivante : « *une annexe est une construction secondaire, de dimension réduite et inférieure à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale* ».

Considérant que le projet consiste à édifier un dôme géodésique destiné à dispenser des cours de yoga

Considérant que ce projet n'est pas une construction ou une installation nécessaire à l'exploitation agricole et ne peut être considéré comme une annexe à l'habitation, qui apporterait un complément aux fonctionnalités de la construction principale.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Ayguès, le 03/07/2025

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le